

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

DU

CANTON  
DE BEDARRIDES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE  
DE SORGUES  
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

OBJET

Mise en place de la fongibilité  
Des crédits sur le  
Budget 2023 du CCAS

L'an deux mille vingt-trois et le cinq avril, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal.  
Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS

Del-2023-avril-012  
N-7.1.2

PRESENTS: Sandrine Lagneau, Clément Cambier, Patricia Courtier, Jean-François Laporte, Dominique Attuel, Emmanuelle Roca, Nonique Cruz, Odile Vincent, Marie-Jeanne Estin, Christiane Roche  
POUVOIR(S): Thierry Lagneau, Sylviane Ferraro, Ginette Jullian, Liliane Armand, Alain Marie  
EXCUSE(S): Hélène Tringuet

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil d'Administration a acté le passage en nomenclature M57 pour le budget du CCAS au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Hors les cas où l'assemblée délibérante a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'exécutif peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Le tome budgétaire de la nomenclature M57 prévoit que « si le vote est effectué au niveau du chapitre, l'exécutif de l'entité peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. Une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit. Néanmoins, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'administration le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment son tome budgétaire,

Sur le rapport présenté par le *Vice-Président*,

APRES, en avoir délibéré,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et investissement sur le budget 2023 du CCAS.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

**PRECISE** que les mouvements de crédits de chapitre à chapitre feront l'objet d'une décision du Président.

Adopté à : *L'unanimité*.

J'atteste le caractère exécutoire  
de cette délibération à dater du :

*Publié le 14/04/2023.*

Pour extrait conforme,  
Le Vice-Président,



Jean-François Laporte

